

6.9 TAXE D'AMÉNAGEMENT APPROBATION - 18 Décembre 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUEE**

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mille onze

Le 17 novembre

le Conseil Municipal de la Commune de Bouée dûment

convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

Sous la présidence de Monsieur ROUSSEAUX C., Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 novembre 2011

Présents : ROUSSEAUX C, NICOLAS JP, SURGET C, RUIZ M, MONNIE A, SEROUX JP, BIORET JP
GRANGER F, HOBÉ N, LUBOWIECKI M. DAVID C, DRUGEON JL, PEIGNET G

Pouvoir : PINEAU F à NICOLAS JP, DOUMAYRENC V à MONNIÉ A

Secrétaire de séance : SURGET Chantal

TAXE D'AMÉNAGEMENT : EXONERATIONS

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-9 qui prévoit que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer de la taxe d'aménagement certaines catégories de constructions,

Vu la délibération de ce jour instituant le principe de la taxe d'aménagement et fixant le taux de 2% sur l'ensemble du territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'exonérer en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme,
 - Totalement :
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
- 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financée à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Claude ROUSSEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUEE

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mille onze

Le 17 novembre

le Conseil Municipal de la Commune de Bouée dûment

convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

Sous la présidence de Monsieur ROUSSEAUX C., Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 novembre 2011

Présents : ROUSSEAUX C, NICOLAS JP, SURGET C, RUIZ M, MONNIE A, SEROUX JP, BIORET JP
GRANGER F, HOBÉ N, LUBOWIECKI M. DAVID C, DRUGEON JL, PEIGNET G

Pouvoirs : PINEAU F à NICOLAS JP, DOUMAYRENC V à MONNIÉ A

Secrétaire de séance : SURGET Chantal

TAXE D'AMÉNAGEMENT : FIXATION DU TAUX

Monsieur NICOLAS Jean Paul, adjoint, expose au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme offrent aux communes la possibilité d'instituer, par délibération adoptée avant le 30 novembre de chaque année, la part communale de la taxe d'aménagement instituée en vue de permettre de fournir aux collectivités une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics destinés à la réalisation des objectifs définis à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette taxe, applicable à compter du 1^{er} mars 2012, se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE) et à la participation pour aménagement d'ensemble (PAE). Elle remplacera, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE)

La commune ayant un plan local d'urbanisme, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %.

La commune peut toutefois librement dans le cadre des articles L 231-4 et L 332-15 du Code de l'Urbanisme fixer un autre taux compris entre 1 % et 5 %. Ce taux peut être unique ou modulé par secteurs du territoire. Le taux peut également être augmenté par une délibération motivée du Conseil Municipal dans la limite de 20 % pour tenir compte de la création d'équipements nouveaux rendus nécessaires par l'accueil d'un nombre important de nouvelles constructions.

La taxe d'aménagement est exigée en cas d'opérations d'aménagement, de constructions, de reconstructions, d'agrandissement de bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumise à permis ou déclaration préalable.

Son montant est fixé par l'autorisation qui en constitue le fait générateur et correspond au produit suivant : [surface x valeur forfaitaire (/m² de surface de construction ou valeur déterminée par aménagement) x taux institué par la commune]

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

L'exposé de Monsieur NICOLAS Jean Paul, adjoint, entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux unique de 2%**

La présente délibération ne pourra être modifiée, ni supprimée avant l'expiration d'un délai minimal de 3 ans. Toutefois le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera exécutoire dès sa transmission au Préfet.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit la date de son adoption, en application de l'article L 331-5 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Claude ROUSSEAUX

COMMUNE DE CAMPBON

Délibération n° 2015/09

L'an deux mille quinze, le cinq mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 26 Février 2015 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Louis THAUVIN, Maire.

PRESENTS : THAUVIN J.L., Maire, BRAUD R., MASSONNET M.C., SAULNIER J.M., GALLERAND M., GARINO B., BARILLAU V., JACQUELINE T., Adjoints, BOUSSEAU C., LOLLIC A., LEMONNIER C., BAZIN S., ETRILLARD C., HERRERO B., BOURGOIN D., GREGOIRE R., CAUDAL G., GESLIN D., LAVAZAIS J., ARTHUR J-F., GUYON R., GROSSMAN P., GIQUEL M., VINCENT E., GAZEAU K., DAUBIE RENARD A., Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :
MAUGERE F a donné pouvoir à SAULNIER J.M.

Accusé de réception en préfecture
044-214400251-20150305-DE-2015-09-DE
Date de télétransmission : 20/03/2015
Date de réception préfecture : 20/03/2015

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 26 Votants : 27

Secrétaire de séance : LEMONNIER C.

OBJET : FINANCES LOCALES : Délibération complémentaire sur la taxe d'aménagement.

M. Le maire rappelle que par délibération n° 2014/102 du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a décidé d'exonérer à 100 % les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), PLS (Prêt Locatif Social) ou PSLA (Prêt Social Location-Accession) (hors PLAI – Prêt Locatif Aidé d'Intégration) de taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal a aussi décidé d'exonérer à 100 % de la taxe d'aménagement, les abris de jardin tels que définis dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la taxe d'aménagement.

Par courrier en date du 11 février 2015, Monsieur le Préfet indique que la rédaction de la délibération contrevient aux dispositions de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme. La commune doit reprendre, dans son intégralité, les termes de chaque alinéa souhaité en matière d'exonération de taxe d'aménagement. Il est donc demandé au conseil municipal de prendre une délibération complémentaire en se conformant aux dispositions des alinéas 1 et 8 de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

L'article L. 331-9 du code de l'urbanisme dispose que « par délibération ... les organes délibérants des communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

M. le Maire signale que certaines communes ont procédé à l'annulation de la délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'exonérer à 100 % de la taxe d'aménagement :

1°) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7.

8°) Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le : 20/3/15

Publié ou notifié le : 20/3/15.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Louis THAUVIN

COMMUNE DE CAMPBON

Délibération n° 2014/102

L'an deux mille quatorze, le 13 novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 7 novembre 2014 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Louis THAUVIN, Maire.

PRESENTS : THAUVIN J.L., Maire, BRAUD R., MASSONNET M.C., SAULNIER J.M., GARINO B., BARILLAU V., JACQUELINE T., Adjoint, BOUSSEAU C., LOLLIC A., LEMONNIER C., BAZIN S., MAUGERE F., HERRERO B., BOURGOIN D., GREGOIRE R., CAUDAL G., GESLIN D., ARTHUR J.F., GUYON R., GROSSMAN P., GIQUEL M., VINCENT E., GAZEAU K. Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : GALLERAND M. a donné pouvoir à JACQUELINE T., ETRILLARD C. a donné pouvoir GARINO B., LAVAZAIS J. a donné pouvoir à MAUGERE F.

ABSENT: HAMARD A.

Accusé de réception en préfecture
044-214400251-20141113-DE-2014-102-DE
Date de télétransmission : 27/11/2014
Date de réception préfecture : 27/11/2014

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 26

Secrétaire de séance : M. BOURGOIN D.

OBJET : FINANCES LOCALES : Taxe d'Aménagement - Exonérations

La taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement pour les autorisations d'occupation des sols (permis de construire et déclarations préalable) à compter du 1^{er} mars 2012.

Par délibération n° 2011/96 du 17 novembre 2011, le taux de taxe d'aménagement a été fixé à 3% sur l'ensemble du territoire. Toutefois, par délibération n° 2011/97 du 17 novembre 2011, le taux de taxe d'aménagement a été fixé à 2 % dans les zones 1AUf, Uea, Ueb, 1AUe du Plan Local d'Urbanisme.

Depuis 2011, seules les exonérations de droit s'appliquent à Campbon.

Ce dossier a été étudié en commission des finances le 29 octobre 2014.

Il est proposé aux Elus de se prononcer sur 2 exonérations facultatives :

- Locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), PLS (Prêt Locatif Social) ou PSLA (Prêt Social Location-Accession) (hors PLAI – Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable (exonération possible suite à la loi de finances 2014).

Dans le règlement du plan local d'urbanisme, il est indiqué : « Toute construction annexe d'une superficie inférieure ou égale à 9 m² est dénommée abri de jardin ».

Ces exonérations peuvent être totales ou partielles.

..../...

Il indique que les propositions d'exonérations sont les suivantes :

- 100% pour les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), PLS (Prêt Locatif Social) ou PSLA (Prêt Social Location-Accession) (hors PLAI – Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
- 100% pour les abris de jardins

Par 20 voix pour et 6 voix contre, le Conseil Municipal décide, à la majorité, d'exonérer à 100% les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), PLS (Prêt Locatif Social) ou PSLA (Prêt Social Location-Accession) (hors PLAI – Prêt Locatif Aidé d'Intégration) de la Taxe d'Aménagement.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'exonérer à 100% les abris de jardin, tels que définis dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme, de la Taxe d'Aménagement.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture

Le : 27/11/14
Publié ou notifié le : 27/11/14

Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-Louis THAUVIN

COMMUNE DE CAMPBON

Délibération n° 2011/97

L'an deux mille onze, le 17 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 09 novembre 2011 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MAISONNEUVE, Maire.

PRESENTS : MAISONNEUVE J.P., MARTIN J., GOUIN R., MASSONNET M., HERRERO B., ABLIN P. Adjoints, VIAUD J., DESMARS M.C., CRAND A., THAUVIN J.L., LE BIGOT J.L., GOARDON A.S., ABASCAL I., OUARY C., BOUDAZIN C., OUISSE J., BONNET O., BERTRAND F. , Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : GALLERAND M. (pouvoir à LE BIGOT J.L.), BARILLAU V. (pouvoir à GOUIN R.), LAUNAY M. (pouvoir à ABLIN P.)

ABSENT EXCUSE : MAUGERE F.

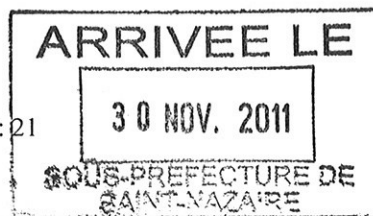
Monsieur THAUVIN Jean-Louis a été élu secrétaire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22

Présents : 18

Votants : 21



OBJET : FINANCES LOCALES – taxe d'aménagement par secteur

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal, Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint (zones 1AUf, Uea, Ueb, 1AUe du PLU) un taux de 2 %.
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de Campbon.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire

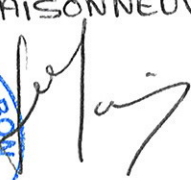
Reçu en Sous Préfecture

Le : 30/11/11

Publié ou notifié

Le : 06/12/2011

Le Maire
J.P. MAISONNEUVE

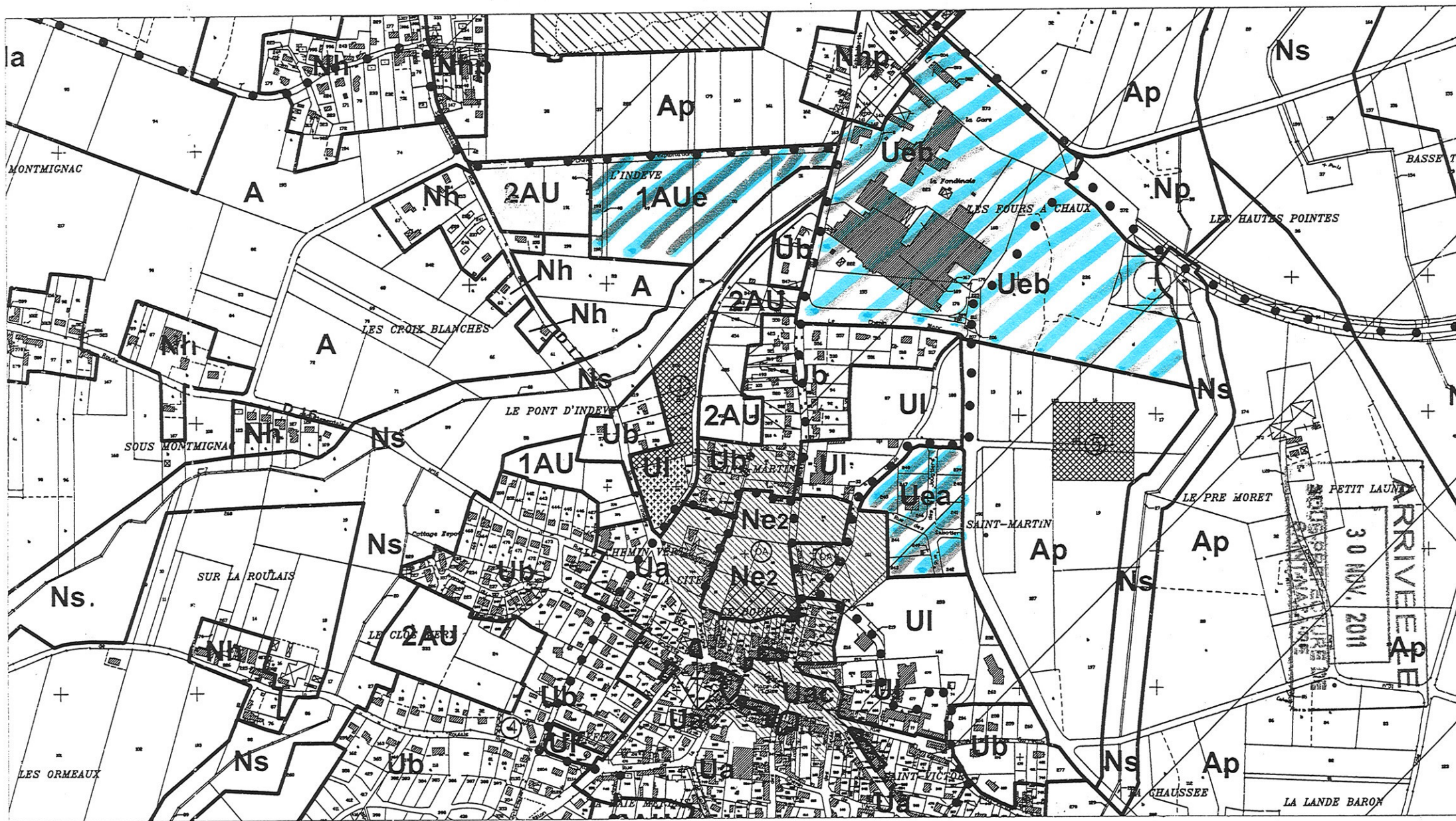


Pour extrait conforme

Le Maire,

J.P. MAISONNEUVE,





COMMUNE DE CAMPBON

Délibération n° 2011/96

L'an deux mille onze, le 17 novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 09 novembre 2011 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MAISONNEUVE, Maire.

PRESENTS : MAISONNEUVE J.P., MARTIN J., GOUIN R., MASSONNET M., HERRERO B., ABLIN P. Adjoints, VIAUD J., DESMARS M.C., CRAND A., THAUVIN J.L., LE BIGOT J.L., GOARDON A.S., ABASCAL I., OUARY C., BOUDAZIN C., OUISSE J., BONNET O., BERTRAND F., Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : GALLERAND M. (pouvoir à LE BIGOT J.L.), BARILLAU V. (pouvoir à GOUIN R.), LAUNAY M. (pouvoir à ABLIN P.)
ABSENT EXCUSE : MAUGERE F.

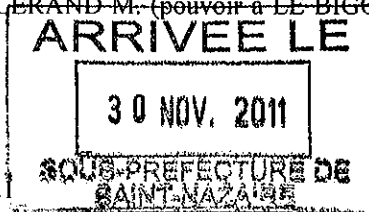
Monsieur THAUVIN Jean-Louis a été élu secrétaire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22

Présents : 18

Votants : 21



OBJET : FINANCES LOCALES : taux en matière de taxe d'aménagement communale.

Ce dossier est présenté par Mr LE BIGOT Jean-Luc.

Mr LE BIGOT Jean-Luc précise que ce dossier a été étudié par la commission finances (2 réunions) et par la commission urbanisme (1 réunion). Un travail a aussi été engagé au niveau du territoire de la communauté de communes Loire & Sillon pour tendre vers une harmonisation des taux mais celui-ci n'a pas abouti en raison de disparités importantes.

Actuellement il existe plusieurs taxes et participations qui sont payées par le pétitionnaire lors de l'octroi d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux. La taxe locale d'équipement (TLE) est perçue par la commune. La participation pour raccordement à l'égout (PRE) est payée au syndicat intercommunal d'assainissement. Et, dans certains cas, la commune perçoit une participation pour voie et réseaux (PVR).

Fin 2010, une importante réforme de l'urbanisme a institué la taxe d'aménagement (TA) et le versement pour sous densité (VSD).

La taxe d'aménagement va remplacer la TLE pour les demandes de permis de construire et déclarations préalables déposées à partir du 1^{er} mars 2012. Les conseils municipaux doivent délibérer avant le 30 novembre 2011.

A l'horizon 2015, la taxe d'aménagement remplacera aussi la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et la participation pour voie et réseaux (PVR).

Mr LE BIGOT présente un tableau de comparaison entre la TLE et la TA.

Il rappelle que, pour le calcul de la TLE, les locaux sont classés en 9 catégories. La surface prise en compte est la SHON. Une valeur au m² est appliquée, valeur différente selon la catégorie. Les taux de TLE applicables actuellement ont été votés par le Conseil Municipal en 2006. Ils varient entre 1 % et 3 % selon la catégorie.

Avec la taxe d'aménagement, la notion de catégorie disparaît.

Pour le calcul de la taxe, il est appliqué un prix au m² fixé à 660 € au niveau national hors Ile de France.

Un abattement de 50 % est appliqué à certains locaux sociaux (selon leurs conditions de financement), aux 100 premiers m² de l'habitation principale et aux locaux artisanaux ou industriels et leurs annexes.

La valeur des aménagements est déterminée forfaitairement ; par exemple : 3 000 € par emplacement de tente, caravane, 10 000 € pour une habitation légère de loisir, 200 € du m² pour une piscine.

Les garages sont pris en compte dans le calcul de la surface.

Le taux de la TA peut varier entre 1 % et 5 % en fonction de secteurs.

Les exonérations de droit sont presque identiques à celles de la TLE.

.../...

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la création de secteurs et sur les taux.

Les commissions finances et urbanisme proposent de créer 2 secteurs :

- le secteur artisanal, industriel et commercial (zones 1AUf, Uea, Ueb, 1AUe du PLU)
- le reste du territoire communal.

Mr LE BIGOT souligne 2 points essentiels :

- l'impact de cette réforme sur le montant de taxe payé par les demandeurs d'autorisation d'occupation des sols (permis de construire et déclarations préalables)
- l'impact sur les ressources de la commune.

La surface servant de base pour le calcul de la TLE étant différente de celle prise en compte dans le calcul de la TA, il est appliqué un coefficient de 1,15 pour les locaux d'habitation et 1,05 pour les locaux industriels, artisanaux et commerciaux (coefficients proposés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

La commission des finances fait 2 propositions de taux.

La proposition n° 1 : 1,8 % pour le secteur artisanal, industriel et commercial et 2,8 % pour le reste du territoire communal conduit à des montants de taxe d'aménagement semblables, en général, à ceux de la TLE.

La proposition n° 2 : 2 % pour le secteur artisanal, industriel et commercial et 3 % pour le reste du territoire communal aboutit à des montants de taxe d'aménagement légèrement supérieurs à la TLE.

La commune perçoit, chaque année, environ 30 000 € de T.L.E. Si le taux de 2,8 % est appliqué, le produit augmentera de 10 % environ. Si le taux de 3 % est retenu, l'augmentation sera plus importante.

Les commissions finances et urbanisme sont favorables à la création de 2 secteurs.

Au niveau du territoire intercommunal, les communes ont indiqué qu'elles envisageaient de maintenir le taux applicable pour le calcul de la TLE.

Il est précisé que les taux peuvent être revus chaque année par délibération. Il en est de même pour les secteurs.

Une Elue souligne que les nombreux services proposés à la population justifient la perception de la taxe.

La commission des finances a émis un avis favorable pour la proposition n° 2.

Mr le Maire après lecture des projets de délibération demandent aux Elus de se prononcer.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

-d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

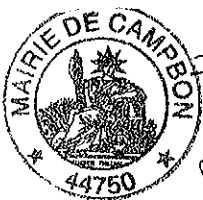
La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire
Reçu en Sous Préfecture
Le : 30/11/2011
Publié ou notifié
Le : 06/12/2011

Pour extrait conforme
Le Maire,
JP. MAISONNEUVE,



L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 16/09/2022 s'est réuni à la Préverie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Louis THAUVIN, Maire.

PRESENTS : THAUVIN Jean-Louis, Maire

BARILLAU Valérie, GUYON Roger, GALLERAND Martine, CZECK Blandine, Adjoint

CAILLON Yann, Eliane COSTE, Conseillers délégués

BOULAIS Charlotte, VIAUD Jean-Pierre, OUISSE Marie Thérèse, LEZORAY Hervé, MALLE Isabelle, REVILLER Chrystèle, RINALDI Peggy, CAILLON Alexandre, LAUNAY Sébastien, Conseillers formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

BOUSSAUD Patrice, Pouvoir à GUYON Roger

LOUIS Régis, Pouvoir à OUISSE Marie-Thérèse

MEIGNEN Géraldine, Pouvoir à THAUVIN Jean-Louis

LE BRIS Mikaël, Pouvoir à MALLE Isabelle

MORICET Elisabeth, Pouvoir à REVILLER Chrystèle

VIOLAIN Marie-Charlotte, Pouvoir à GALLERAND Martine

ABSENTS EXCUSES : VALBOUSQUET Eric, SIMON Eddy

ABSENTS : RICHARD Grégoire, GUINE Kévin

Nombre de Conseillers :

En exercice : 26

Présents : 16

Votants : 22

Secrétaire de séance : CZECK Blandine

Délibération n° 2022-40

Taxe d'aménagement : modification de taux

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ, décide de

- **Rapporter la délibération n° 2011/97 instituant un taux sectoriel**
- **Fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le :
Publié ou notifié le : 26/09/2022

Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-Louis THAUVIN



L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 16/09/2022 s'est réuni à la Préverie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Louis THAUVIN, Maire.

PRESENTS : THAUVIN Jean-Louis, Maire

BARILLAU Valérie, GUYON Roger, GALLERAND Martine, CZECK Blandine, Adjoint

CAILLON Yann, Eliane COSTE, Conseillers délégués

BOULAIS Charlotte, VIAUD Jean-Pierre, OUISSE Marie Thérèse, LEZORAY Hervé, MALLE Isabelle, REVILLER Chrystèle, RINALDI Peggy, CAILLON Alexandre, LAUNAY Sébastien, Conseillers formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

BOUSSAUD Patrice, Pouvoir à GUYON Roger

LOUIS Régis, Pouvoir à OUISSE Marie-Thérèse

MEIGNEN Géraldine, Pouvoir à THAUVIN Jean-Louis

LE BRIS Mikaël, Pouvoir à MALLE Isabelle

MORICET Elisabeth, Pouvoir à REVILLER Chrystèle

VIOLAIN Marie-Charlotte, Pouvoir à GALLERAND Martine

ABSENTS EXCUSES : VALBOUSQUET Eric, SIMON Eddy

ABSENTS : RICHARD Grégoire, GUINE Kévin

Nombre de Conseillers :

En exercice : 26

Présents : 16

Votants : 22

Secrétaire de séance : CZECK Blandine

Délibération n° 2022-41

Taxe d'aménagement : reversement du produit à la CCES

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement perçu par les communes à l'EPCI à fiscalité propre de rattachement, alors que ce reversement était facultatif précédemment.

Dès lors que la taxe d'aménagement était instituée au 30 novembre 2021, les communes et EPCI doivent prendre une délibération concordante pour le partage de la taxe au titre de 2022. Afin de répondre à cette disposition et après échanges en Bureau communautaire, il est proposé de fixer le taux de reversement à la CCES à 1 % du montant du produit perçu en 2022, dans l'attente de la finalisation du pacte financier et fiscal entre la CCES et les 11 communes. Le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement peut être revu chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ, décide de fixer le taux de reversement du produit de taxe d'aménagement à la CCES à 1 % du montant perçu en 2022, dans l'attente de la finalisation du pacte financier et fiscal entre la CCES et les 11 communes.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le :
Publié ou notifié le : 26/09/2022

Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-Louis THAUVIN



Département de Loire Atlantique - Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2013- 62

OBJET : PROJET DE CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS SOCIAUX – EXONÉRATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT.

L'an deux mille treize, le vingt-trois septembre, à 20h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le dix huit septembre deux mille treize, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël GEFFROY, Maire.

Etaient présents :

Joël GEFFROY, Bernard MOISIERE, Marguerite TRIBALLIER, Thierry GADAIS, Xavier TROCHU, André LANCIEN, Christophe DURANCE, Serge COLIN, Sylvie JOBERT, Pascale CORMERAIS, Jean-Paulo GILBERT, Marc LERAY, Eric LEMERLE, Marie-Emmanuelle DURAND, Stéphanie CHEVÉ, Véronique HAREL, Sophie GUYOT, François DOCEUL

Etaient absents excusés :

Catherine JOSSE ayant donné procuration à Marguerite TRIBALLIER, Huguette JARNOUX ayant donné procuration à Marc LERAY

Etaient absents :

Maryvonne GUERCHET, Marielle THEBAUD

Monsieur Xavier TROCHU a été élu Secrétaire.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal un projet de construction de 19 logements sociaux au lieudit Kerbatz.

Pour mener à bien ce programme d'habitat, Monsieur le Maire a proposé d'en confier la conduite à La Nantaise d'Habitation. Il propose également de céder le terrain d'assiette de l'opération pour l'euro symbolique.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose d'exonérer ce programme d'habitat de la Taxe d'Aménagement instaurée par la commune par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2011.

En effet, sont exonérés systématiquement les PLAI (article L 331-7 du code de l'urbanisme). Les autres types de logements sociaux bénéficiant d'un taux réduit de TVA (en particulier les PLUS) sont soumis à la taxe, sauf si la commune a délibéré pour les exempter au titre de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le maire propose donc de mettre en place cette exonération facultative pour l'ensemble de l'opération portée par la Nantaise d'Habitation au lieudit Kerbatz.

Le Conseil Municipal:

- DONNE son accord de principe à l'opération dans les conditions ci-dessus décrites,
- CHARGE l'office notarial Alexandre et Moriceau de la rédaction d'un compromis de vente,

Envoyé en préfecture le 27/09/2013

Reçu en préfecture le 27/09/2013

Affiché le **30 SEP. 2013**

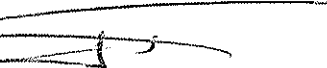
- DECIDE D'EXONERER totalement de taxe d'aménagement conformément à l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI) afin de poursuivre l'engagement de la commune en faveur de la production de logements à caractère social sur son territoire.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an tacitement reconductible.

Adopté à l'unanimité



Le Maire,


Joël GEFROY

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

OBJET : FIXATION DES TAXES D'URBANISME

L'an deux mille onze, le vingt-six septembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt septembre deux mille onze, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël GEFFROY, Maire.

Etaient présents :

M. GEFFROY Joël ; M. MOISIERE Bernard ; Mme TRIBALLIER Marguerite ; Mme JOSSE Catherine ; M. GADAIS Thierry ; M. TROCHU Xavier ; M. LANCIEN André ; M. DURANCE Christophe ; Mme JOBERT Sylvie ; Mme CORMERAIS Pascale ; M. LERAY Marc ; M. LEMERLE Eric ; Mme DURAND Marie-Emmanuelle ; Mme GUERCHET Maryvonne ; Mme CHEVE Stéphanie ; Mme HAREL Véronique ; Mme GUYOT Sophie ; Mme JARNOUX Huguette ; M. DOCEUL François ;

Etaient absents excusés :

M. COLIN Serge ayant donné procuration à Mme JOSSE Catherine ;
M. GILBERT Jean-Paul ayant donné procuration à Mme TRIBALLIER Marguerite ;

Etaient absents :

Mme PARNEL Marielle ;

M. Xavier TROCHU a été élu Secrétaire.

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative 2010 (n°2010-1658 du 29 décembre 2010) par la mise en place d'un nouveau dispositif de taxes d'urbanisme dans un but de simplification et de meilleure lisibilité du régime fiscal.

En effet, dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, la part communale de la TAXE d'AMENAGEMENT (T.A.) se substitue de plein droit à la taxe locale d'équipement (TLE) et ce à compter du 1^{er} mars 2012.

La fourchette des taux se situe entre 1% et 5% (des taux différents peuvent être institués par secteur).

Les communes disposent d'une période intermédiaire pour mettre en place ces nouveaux outils sachant que les taxes et participations actuelles (comme la participation pour voies et réseaux ainsi que la participation pour raccordement à l'égout) seront définitivement abrogées au 1^{er} janvier 2015.

Des exonérations sont prévues par les textes, par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent aussi exonérer partiellement ou totalement certaines constructions.

Au vu de ces nouvelles dispositions, et des articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instituer la taxe d'aménagement sur les critères ci-après indiqués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer le taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal ;
- DECIDE d'exonérer, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :

Totalement et dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionnée au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Joël GEFFROY



Transmis en Préfecture le 28 septembre 2011

Publié le 03 octobre 2011

Département de Loire Atlantique - Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2014 – 50

OBJET : TAXE AMENAGEMENT : MODIFICATION DU TAUX ET EXONERATION

L'an deux mille quatorze, le vingt-deux septembre 2014, à 20h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 septembre 2014, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël GEFFROY, Maire.

Etaient présents :

Joël GEFFROY, Sylvie JOBERT, André LANCIEN, Xavier TROCHU, Huguette JARNOUX, Marie-Emmanuelle DURAND, Eric LEMERLE, Stéphanie CHEVÉ, Solène LAUNAY, Sophie GUYOT, Alexia ROUSSEAU, Pascal PHILIPPE, Raphaël ROLLAND, Didier CHAUVIERE, Daniel GUILLE, Lydie RETAILLEAU, Yves Marie DELANOE, Cécile SACHOT, Laurent ROSSI

Etaient absents excusés :

Thierry GADAIS ayant donné procuration à Sylvie JOBERT ;
Catherine JOSSE ayant donné procuration à Joël GEFFROY ;
Katell VILLAMAUX ayant donné procuration à Eric LEMERLE ;

Etait absent :

Christophe DURANCE

Madame Solène LAUNAY a été élue Secrétaire.

Monsieur LANCIEN, responsable de la commission « Urbanisme », rappelle aux membres du conseil municipal que la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 a institué la réforme de la fiscalité de l'aménagement et particulièrement le nouveau dispositif des taxes d'urbanisme appelé Taxe d'aménagement avec effet au 1er mars 2012.

Par délibération 2011-39 prise le 26 septembre 2011, la commune de Cordemais a décidé :

- d'instituer le taux de part communale de la taxe d'aménagement à 2% ;
- d'exonérer certaines constructions, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

La loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 a introduit des modifications substantielles dans le secteur de l'urbanisme avec, entre autre, la possibilité d'exonérer les constructions d'abris de jardin soumis à déclaration préalable. De plus, Monsieur LANCIEN précise au conseil municipal que le taux communal de la taxe d'aménagement est actuellement le plus faible du territoire de la communauté de communes.

Aussi il est proposé au conseil municipal :

- d'augmenter la part communale de la taxe d'aménagement à 3%,
- d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- **DECIDE** d'instituer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal ;
- **DECIDE** d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- **DIT** que ces dispositions rentreront en application au 1^{er} janvier 2015 ;

Adopté à l'unanimité

Le Maire,

Joël GEFFROY

Fait et délibéré les jour, mois et



Secteur de la Chaussée
chemin de l'Etier

zone d'application PVR
31 689 m²
2.53 TTC/m² .



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2010 - 30

OBJET : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION VOIRIE ET RESEAU : CHEMIN DE L'ETIER

L'an deux mille dix, le huit novembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le trois novembre deux mille dix, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël GEFROY, Maire.

Etaient présents :

M. GEFROY Joël ; M. MOISIERE Bernard ; Mme TRIBALLIER Marguerite ; Mme JOSSE Catherine ; M. GADAIS Thierry ; M. TROCHU Xavier ; M. DURANCE Christophe ; Mme JOBERT Sylvie ; M. GILBERT Jean-Paul ; M. LERAY Marc ; M. LEMERLE Eric ; Mme DURAND Marie-Emmanuelle ; Mme GUERCHET Maryvonne ; Mme CHEVE Stéphanie ; Mme HAREL Véronique ; Mme GUYOT Sophie ; Mme JARNOUX Huguette ; M. DOCEUL François ;

Etaient absents excusés :

M. LANCIEN André ayant donné procuration à M. LERAY Marc ;
M. COLIN Serge ayant donné procuration à Mme JOSSE Catherine ;
Mme CORMERAIS Pascale ;
Mme PARNEL Marielle ;

Etait absent :

M. CHERRUEAU Dominique ;

M. Eric LEMERLE a été élu Secrétaire.

Monsieur le Maire expose que le lieudit Chemin de l'Etier comprend des possibilités de division de parcelles constructibles non desservies en électricité, téléphone et eau potable pour admettre des constructions nouvelles. Un aménagement de la voirie est également nécessaire pour améliorer les futures dessertes.

Afin de desservir les parcelles qui accueilleront de nouvelles constructions, il est nécessaire de réaliser une extension du réseau électrique, du réseau téléphonique et du réseau d'eau potable et de faire des travaux d'aménagement de la chaussée.

La commune va financer ces travaux et en confiera la maîtrise d'œuvre pour l'électricité et le téléphone au SYDELA et pour l'eau au SDAEP. L'instauration d'une participation pour voirie et réseau va permettre de mettre à la charge des pétitionnaires le coût de ces réseaux au prorata de la superficie de leur terrain par rapport à l'ensemble des terrains ainsi desservis.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-1 et L 332-11-2,

Vu la délibération n° 2003/138 du 15 décembre 2003 instaurant la participation pour voie et réseaux sur le territoire de la commune de CORDEMAIS,

Considérant que la commune a décidé de réaliser les travaux d'extension du réseau électrique, du réseau téléphonique et du réseau d'eau potable ainsi que de faire des travaux d'aménagement de la chaussée sur le chemin de l'Etier,

Considérant que la participation résiduelle de la commune pour la réalisation des travaux :

d'extension de réseau électrique s'élèvera à 21 010 € ;

d'extension du réseau téléphonique s'élèvera à 17 190 € ;

d'extension du réseau eau potable s'élèvera à 17 190 € ;

d'aménagement de la chaussée s'élèvera à 24 830 €.

Considérant que selon le plan ci-annexé, la superficie des terrains situés à moins de 80 mètres de part et d'autre de la voie est de 31 689 mètres carrés,

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- FIXE à 100 % la part du coût des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers ;
- FIXE le montant de la participation pour voie et réseaux, due par mètre carré de terrain desservi à 2,53 €.

Le montant de la participation est établi en euros constants. Il sera procédé à son actualisation en fonction de l'évolution de l'indice de coût de la construction publié par l'INSEE, lors de l'établissement des titres de recette émis après délivrance des autorisations d'occuper le sol qui en constitue le fait générateur ou lors de l'établissement des conventions visées à l'article L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.


Le Maire
Joël GEFFROY

Transmis en Préfecture le 12 novembre 2010

Notifié le

Publié le 12 novembre 2010

382 ml
8022072c

Secteur de la Chaussée
chemin de l'Etier
zone d'application PVR
31 689 m²
2.53 TTC/m²





Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 23

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : le 18 janvier 2019
Date d'affichage : le 18 janvier 2019

Le vingt-quatre janvier, sur convocation en date du 18 janvier, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de La Chapelle-Launay se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie sous la présidence de Monsieur Jacques Dalibert, Maire.

Présents : André Gauthier, Angélique Duval-Hochet, René Leyoudec, Soizic Leroux, Michel Guillard, Nathalie Flauraud, Michel Gilquin, Anne-Cécile Segaud, Jean Claude Bonhomme, Cécile Defebvre, Ludovic Fouquet, Alain Gail, Magali Girard, Vincent Guichard, Daniel Lecomte, Emmanuel Lemerrier, Sandra Puillandre, Elodie Sabathier, Virginie Rolland

Pouvoirs : Françoise Bouttefort donne pouvoir à Soizic Leroux
Adeline Deschamps donne pouvoir à Cécile Defebvre
Jean Gonnord donne pouvoir à Elodie Sabathier

Daniel Lecomte est désigné secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T.

OBJET : 2019/06 – Tarifs communaux 2019 – tarifs en lien avec l'urbanisme

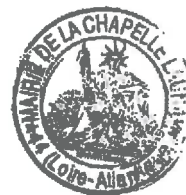
Il est proposé les évolutions tarifaires suivantes :

- 482,50 € pour la taxe de raccordement à l'égout
- 19.50 € au m² de plancher pour la participation à l'assainissement collectif
- 4% pour la taxe d'aménagement
- 25 € pour la part fixe assainissement et 0.923 € de surtaxe

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 20 voix pour, 2 abstentions et 1 voix contre, valide les tarifs communaux en lien avec l'urbanisme pour l'année 2019, à compter du 1^{er} février.

Fait à La Chapelle-Launay,
Le 31 janvier 2019


Le Maire, -
Jacques Dalibert



Accusé de réception en préfecture
044-214400335-20190201-
DE201906-DE
Date de réception préfecture :

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 13
présents : 12
votants : 13
N° 30 _09-09-2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf septembre
le Conseil Municipal de la commune de LAVAU SUR LOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Madame Claire TRAMIER, Maire,
Date de convocation du Conseil Municipal : 01/08/2022

PRESENTS : Alice DOUAUD, Yoann DORNER, Isabelle BALBINE, Stéphane MENAGER, Hervé MOINAUD, Ghislaine CHANTEAU, Anne BRASSET, Pascal PRODEAU, Eva ANDREY, Maxence AUTHIER, Christine BRETECHE

Absents excusés : Myriam DENIAUD, procuration à Alice Douaud

Secrétaire de séance : Isabelle Balbine

TAXE D'AMENAGEMENT
révision du taux et des exonérations

*Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles 1635 quater A et suivants, du code général des impôts ;
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération de la commune de Lavau-sur-Loire, en date du 18/11/2011 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement ;
Considérant la nécessité de réviser le taux inchangé depuis cette date ;*

Madame la Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- De fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement et des exonérations possibles

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (2 votes contre / 1 abstention)

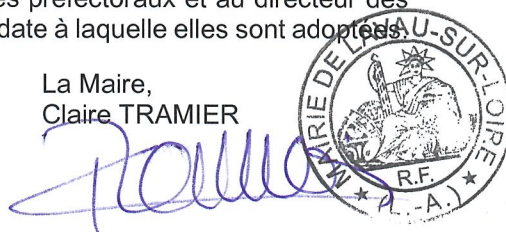
Décide de réviser le taux de la taxe d'aménagement et d'en fixer le taux à 3.5 % sur le territoire de la commune de Lavau-sur-Loire ;
Décide d'exonérer les abris de jardin, serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art.1635 quater E, 6°CGI) ;
Décide une exonération dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation (réf. Articles 1639A bis et 1639A), les délibérations instituant la taxe d'aménagement à compter de 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Charge Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

POUR EXTRAIT CONFORME
FAIT à LAVAU SUR LOIRE

La Maire,
Claire TRAMIER



MAIRIE
de
LAVAU SUR LOIRE
Loire Atlantique

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 9
votants : 11

L'an deux mil quatorze
le 25 février
le Conseil Municipal de la commune de LAVAU SUR LOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BIGUET Christian,
Maire,
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 février 2014

PRESENTS : BIGUET C., SAPHORE G., TRAMIER C.,
GAUTIER M., BODINEAU R., BRETECHÉ C., LE TOUCHE H.,
VIAUD C., DOUAUD-RICORDEL A.

ABSENTS EXCUSÉS : DESROQUES F. (procuration TRAMIER
C.), DORNER Y., NEVOUX C. (procuration GAUTIER M.).

Secrétaire de séance : LE TOUCHE H.

TAXE D'AMENAGEMENT – EXONERATION PART COMMUNALE SUR ABRIS DE JARDIN
--

La Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2014 (loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013) a introduit des modifications concernant la taxe d'aménagement telle qu'elle est évoquée à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

La loi précitée, par son article 90, dispose que les conseils municipaux peuvent désormais exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, les abris de jardin soumis à déclaration préalable (–de 20m²).

Cette disposition est en vigueur depuis le 1er janvier 2014. La TA est composée de deux parts : une départementale et l'autre communale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à la majorité, d'exonérer les habitants qui déposent leur déclaration préalable, de cette part communale.

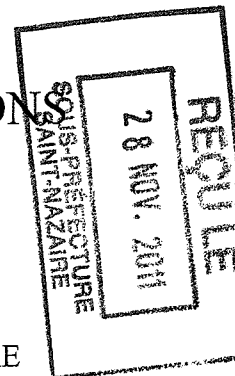
POUR EXTRAIT CONFORME
FAIT à LAVAU SUR LOIRE

Le Maire,
Christian BIGUET

Accusé de réception en préfecture 044-214400806-20140328-2014-05-DE Date de télétransmission : 31/03/2014 Date de réception préfecture : 31/03/2014
--

MAIRIE
de
LAVAU SUR LOIRE
Loire Atlantique

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de Conseillers
en exercice : 13
présents : 11
votants : 12

L'an deux mil onze
le 18 novembre
le Conseil Municipal de la commune de LAVAU SUR LOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BIGUET Christian,
Maire,
Date de convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2011

PRESENTS : BIGUET C., SAPHORE G., TRAMIER C.,
COULON H., GAUTIER M., BODINEAU R., DESROQUES
F., LE TOUCHE H., DOUAUD-RICORDEL A., DORNER Y.,
CHAPOUX C..

EXCUSES : BRETÉCHÉ C. (procuration BIGUET C), VIAUD
C..

Secrétaire de séance : CHAPOUX C..

TAXE D'AMENAGEMENT – Exonération

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 qui prévoit que le Conseil municipal peut décider d'exonérer de la taxe d'aménagement certaines catégories de constructions,

Vu la délibération de ce jour instituant le principe de la taxe d'aménagement et fixant le taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sur proposition de la commission des finances :

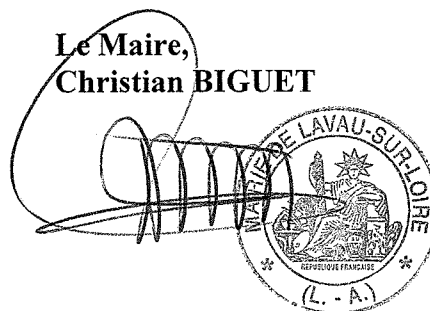
- décide d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

POUR EXTRAIT CONFORME
FAIT à LAVAU SUR LOIRE

Le Maire,
Christian BIGUET





LE TEMPLE DE BRETAGNE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 juin 2012

Nombre de conseillers	
En exercice :	17
Présents :	10
Excusés :	4
Représentés :	3
Votants :	13

N° 12/44

TAXE AMENAGEMENT MAJOREE SECTEUR DU PIGEON BLANC

L'an deux mille douze, le vingt-huit juin

Le Conseil Municipal de la commune du TEMPLE DE BRETAGNE s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame UBERTI Dominique, Maire, suivant convocation transmise le 19 juin

ETAIENT PRESENTS : BATY Eric, BLANDIN Annie, BOTHEREL Maryvonne, CHIFFOLEAU Nadège, CORMIER Yvan, LE PAGE Fabrice, LERAY Philippe, PERENNES Ronan, TIHAY Stéphane

PROCURATIONS: AYOUL Gwénolé à LERAY Philippe, BAQUE DE SARIAC Gilles à TIHAY Stéphane, FRANGEUL Jean-Marc à UBERTI Dominique

EXCUSES , CARRAZ Christophe, LEDOUX Sylvaine, LE GOFF Karine, RIO Patrice

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur BATY Eric

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15

Vu la délibération n° 11/66 du 8 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- réseau eaux usées-
- réseau eau pluviale
- chaussée
- éclairage public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- DECIDE d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement majorée de 20%
- DECIDE de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information

En conséquence, les participations (PRE, PVR, PNRAS) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Fait et délibéré au Temple de Bretagne le 28 juin 2012

Madame le Maire,

Dominique UBERTI



Accusé de réception en préfecture
044-214402034-20120628-12-44-DE
Date de réception préfecture :
02/07/2012

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
LE TEMPLE DE BRETAGNE

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 14/06/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NANTES Pole de topographie
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
2, rue du Général Marguerite 44035
44035 NANTES Cedex 1
tél. 02 51 12 86 36 - fax 02 51 12 85 71
ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





LE TEMPLE DE BRETAGNE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 mars 2014

Violaine

Nombre de conseillers	
En exercice :	17
Présents :	10
Excusés :	4
Représentés :	3
Votants :	13

Affiché le 19/03/14 pour une
durée de 20 jours

N° 14/20

EXONERATION FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT

L'an deux mille quatorze, le dix sept mars

Le Conseil Municipal de la commune du TEMPLE DE BRETAGNE s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame UBERTI Dominique, Maire, suivant convocation transmise le 3 mars

ETAIENT PRESENTS : AYOUL Gwénolé, BATY Eric, BLANDIN Annie, BOTHEREL Maryvonne, LE PAGE Fabrice, LERAY Philippe, PERENNES Ronan, RIO Patrice, TIHAY Stéphane,

PROCURATIONS: BAQUE DE SARIAC Gilles à BATY Eric, CORMIER Yvan à TIHAY Stéphane, FRANGEUL Jean-Marc à UBERTI Dominique,

ABSENTS : CARRAZ Christophe, LE GOFF Karine, CHIFFOLEAU Nadège, LEDOUX Sylvaine

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Ronan PERENNES

Madame le Maire rappelle que par une délibération du 8 novembre 2011, le conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement destinée à financer les équipements publics de la commune et fixé les exonérations facultatives.

La loi de finances 2014 a modifié l'article 331-9 du code de l'urbanisme et permet désormais aux communes d'exonérer de la TA, en tout ou partie, les locaux à usage artisanal ainsi que les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 11/66 du 8 novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement et fixant les exonérations facultatives,

Vu la délibération n° 13/41 en date du 7 octobre 2013 fixant le taux de taxe d'aménagement à 5% et maintenant les exonérations facultatives conformément à la délibération n° 11/66,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 12 février 2014 et l'avis de la commission finances en date du 13 mars 2014,

DECIDE d'exonérer totalement de la taxe d'aménagement les abris de jardins soumis à déclaration préalable,

DECIDE d'exonérer à 50% les locaux à usage artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme,

MAINTIENT le taux de taxe d'aménagement à 5 % conformément à la délibération n°13/41

MAINTIENT les autres exonérations facultatives conformément à la délibération n°11/66

PRECISE que la présente délibération est applicable au 1^{er} janvier 2015. Elle est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à Le Temple de Bretagne le 17 mars 2014

Madame le Maire,

Dominique UBERTI





LE TEMPLE DE BRETAGNE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 mars 2015

N° 15/08

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 15
Excusés : 2
Représentés : 2
Votants : 17

Affiché le 26 mars pour une
durée de 20 jours

EXONERATION FACULTATIVE EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT

L'an deux mille quatorze, le vingt cinq mars

Le Conseil Municipal de la commune de LE TEMPLE DE BRETAGNE s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal MARTIN, Maire, suivant convocation transmise le 3 mars.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs AROLFO François, AYOUL Gwénolé, BLANDIN Annie, COLLET- LE ROY Céline, DOUET Raymond, EHRMANN Frédérique, JULIA Stéphane, LE LION Régis, LERAY Philippe, MORTIER Bruno, PASCO Sandrine, PENNAMEN Isabelle, TIHAY Stéphane, VALLEE Maëva.

EXCUSEES SANS PROCURATION : Mesdames CHIFFOLEAU Nadège, DAULT Anna

EXCUSEES AVEC PROCURATION: Madame DENION Caroline à Monsieur MARTIN Pascal, Madame TERROM Nadine à Monsieur LE LION Régis

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BLANDIN Annie

Vu la délibération n° 14/20 en date du 17 mars 2014 portant exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement notamment :

Exonération totale de la taxe d'aménagement des abris de jardins soumis à déclaration préalable

Exonération à 50% des locaux à usage artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme.

Considérant la lettre du service du contrôle de légalité en date 19 novembre 2014 précisant que les dispositions de l'article L 331-9 ne permettent pas une libre appréciation d'exonérer soit des locaux industriels soit des locaux artisanaux. Qu'en cas de délibération d'exonération, la collectivité doit appliquer l'article précité du code de l'urbanisme, que ce soit totalement ou partiellement, aux deux types de locaux et ne saurait privilégier un ou exclure un autre.

Ainsi il est proposé au conseil municipal de modifier les termes de l'exonération des locaux à usage industriel ou artisanal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE d'exonérer à 50% les locaux à usage industriel ou artisanal mentionné au 3° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme

PRECISE que les dispositions sur l'exonération totale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardins soumis à déclaration préalable restent inchangées.

Fait et délibéré à Le Temple de Bretagne le 25 mars 2015

Monsieur le Maire,

Pascal MARTIN



Accusé de réception en préfecture
044-214402034-20150325-15-08-DE
Date de télétransmission : 30/03/2015
Date de réception préfecture : 30/03/2015

Accusé de réception en préfecture	
044-214402034-20111108-11-66-DE	LE TEMPLE DE BRETAGNE
Date de signature : -	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Date de réception : 15/11/2011	DU 8 NOVEMBRE 2011

Nombre de conseillers	
En exercice :	17
Présents :	14
Excusés :	1
Représentés :	2
Votants :	16

N° 11/66

**TAUX ET EXONERATION FACULTATIVES
EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT**

L'an deux mille onze, le huit novembre

Le Conseil Municipal de la commune du TEMPLE DE BRETAGNE s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame UBERTI Dominique, Maire, suivant convocation transmise le 4 novembre (suite au conseil du 3 novembre n'ayant pas réuni le quorum)

ETAIENT PRESENTS : AYOUL Gwénolé, BALLUET Karine, BAQUE DE SARIAC Gilles, BATY Eric, BLANDIN Annie, BOTHEREL Maryvonne, CARRAZ Christophe, CHIFFOLEAU Nadège, CORMIER Yvan, LE PAGE Fabrice, LERAY Philippe, PERENNES Ronan, RIO Patrice

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : FRANGEUL Jean-Marc

PROCURATIONS: TIHAY Stéphane à Philippe LERAY, LEDOUX Sylvaine à CARRAZ Christophe

SECRETAIRE DE SEANCE : BALLUET Karine

Madame le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité décide

D'INSTITUER sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4,5%

D'EXONERER, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :

1° 50 % des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

2° 50 % des surfaces des locaux des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

DE FIXER la valeur forfaitaire servant de base au calcul de la taxe sur les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10 à 2 000 € par emplacement.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré au Temple de Bretagne le 8 novembre 2011

Madame le Maire,

Dominique UBERTI





LE TEMPLE DE BRETAGNE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 OCTOBRE 2013

Nombre de conseillers	
En exercice :	17
Présents :	11
Représentés :	3
Absents :	3
Votants :	14

Affiché le 10/10/13

N° 13/41

DELIBERATION AUGMENTANT LE TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

L'an deux mille treize, le sept octobre

Le Conseil Municipal de la commune du TEMPLE DE BRETAGNE s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame UBERTI Dominique, Maire, suivant convocation transmise le 26 septembre

ETAIENT PRESENTS : AYOUL Gwénolé, BATY Eric, BLANDIN Annie, CARRAZ Christophe, CORMIER Yvan, LE PAGE Fabrice, LERAY Philippe, PERENNES Ronan, RIO Patrice, TIHAY Stéphane,

PROCURATIONS: BAQUE DE SARIAC Gilles à BATY Eric, CHIFFOLEAU Nadège à TIHAY Stéphane, FRANGEUL Jean-Marc à UBERTI Dominique

ABSENTS : BOTHEREL Maryvonne, LE GOFF Karine, LEDOUX Sylvaine

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur PERENNES Ronan

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu la délibération n°11/66 du 8 novembre 2011, instituant ladite taxe et fixant les exonérations facultatives ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 3 octobre 2013 ;

Considérant le besoin en financement des réseaux sur la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

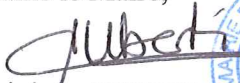
DECIDE de fixer le taux de taxe d'aménagement à 5 %.

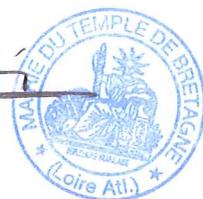
MAINTIENT les exonérations facultatives conformément à la délibération n°11/66.

PRECISE que : La présente délibération est applicable au 1^{er} janvier 2014. Elle est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré au Temple de Bretagne le 7 octobre 2013

Madame le Maire,


Dominique UBERTI



Accusé de réception en préfecture
044-214402034-20131007-13-41-DE
Date de télétransmission : 10/10/2013
Date de réception préfecture : 10/10/2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MALVILLE

Séance du 30 octobre 2014

L'an deux mille quatorze, le 30 octobre, à vingt heures, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Monsieur MANACH Dominique, Maire.

Au jour de la séance, étaient en exercice, outre le Maire, vingt deux conseillers municipaux, dont **20 présents**.

Le conseil municipal avait été convoqué, par pli à domicile en date du 23 octobre 2014 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie, le 23 octobre 2014.

Présents : Mesdames et Messieurs, BIDAUD Dominique, BOUCHEREL Dominique, BREVET Marie-Thérèse, BRIAND Patrick, CHIRON Aude, DEHEPPE-LEBRUN Delphine, ESNAULT Jean-Yves, FONTAINE Alain, FOURAGE Chantal, JOALLAND Sandrine, LEJEUNE Martine, LERAT Sylvette, LOEUILLET Régis, LOQUET Tony, MANACH Dominique, MAROT Bernard, MOTHES Romain, ROCHETEAU Pascale, SAMBRON Elodie, TERRIER Daniel.

Absents : HELIOT Régine, ayant donné pouvoir à Delphine DEHEPPE,
JANVIER Magali, ayant donné pouvoir à Martine LEJEUNE,
THEBAUT Sylvie, ayant donné pouvoir à Dominique BIDAUD.

Vérification du quorum par le Maire (ou son représentant)

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	20
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

Le Maire déclare le quorum atteint, par conséquent, la séance est donc ouverte.

Le conseil municipal nomme en qualité de secrétaire de séance : Madame Sandrine JOALLAND

Monsieur MANACH précise que la séance est enregistrée.

Le Maire passe à l'ordre du jour

Délibération n° 2014-90 : Exonérations facultatives liées à la Taxe d'Aménagement – nomenclature n°7.2.3.

Madame LERAT expose la proposition de délibération :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la commission urbanisme du 14 octobre 2014 ;

Vu la commission finances du 15 octobre 2014 ;

Pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant, entre autres, la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et applicable depuis le 1er mars 2012.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme un certain nombre d'exonérations selon la liste ci-dessous.

1	Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7.
2	Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.
3	Les locaux à usage industriel ou artisanal faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
4	Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².
5	Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
6	Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale.
7	Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations.
8	Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Par délibération du 15 novembre 2011, le conseil municipal avait décidé de n'appliquer aucune exonération facultative. Les commissions Urbanisme et Finances ont choisis d'appliquer cette exonération aux abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La délibération en cours, est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

La nouvelle délibération sera applicable à compter du 1er janvier 2015 pour une année, et reconduite de plein droit l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu (avant le 30 novembre N pour une application en N+1).

DECISION

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré et voté,

A l'unanimité, valide l'exonération de taxe d'aménagement pour les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Le Maire
Dominique MANACH



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
A Malville, le 3 novembre 2014

Accusé de réception en préfecture
044-214400897-20141030-2014-90-DE
Date de télétransmission : 04/11/2014
Date de réception préfecture : 04/11/2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MALVILLE

Séance du 30 octobre 2014

L'an deux mille quatorze, le 30 octobre, à vingt heures, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Monsieur MANACH Dominique, Maire.

Au jour de la séance, étaient en exercice, outre le Maire, vingt deux conseillers municipaux, dont **20 présents**.

Le conseil municipal avait été convoqué, par pli à domicile en date du 23 octobre 2014 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie, le 23 octobre 2014.

Présents : Mesdames et Messieurs, BIDAUD Dominique, BOUCHEREL Dominique, BREVET Marie-Thérèse, BRIAND Patrick, CHIRON Aude, DEHEPPE-LEBRUN Delphine, ESNAULT Jean-Yves, FONTAINE Alain, FOURAGE Chantal, JOALLAND Sandrine, LEJEUNE Martine, LERAT Sylvette, LOEUILLER Régis, LOQUET Tony, MANACH Dominique, MAROT Bernard, MOTHE Romain, ROCHETEAU Pascale, SAMBRON Elodie, TERRIER Daniel.

Absents : HELIOT Régine, ayant donné pouvoir à Delphine DEHEPPE,
JANVIER Magali, ayant donné pouvoir à Martine LEJEUNE,
THEBAUT Sylvie, ayant donné pouvoir à Dominique BIDAUD.

Vérification du quorum par le Maire (ou son représentant)

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	20
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

Le Maire déclare le quorum atteint, par conséquent, la séance est donc ouverte.

Le conseil municipal nomme en qualité de secrétaire de séance : Madame Sandrine JOALLAND

Monsieur MANACH précise que la séance est enregistrée.

Le Maire passe à l'ordre du jour

Délibération n° 2014-89 : Taxe d'Aménagement - Taux et valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises à l'article L.331-10 du code de l'urbanisme – nomenclature n°7.2.3

Madame LERAT expose :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la commission urbanisme du 14 octobre 2014 ;

Vu la commission finances du 15 octobre 2014 ;

Pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant, entre autres, la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et applicable depuis le 1er mars 2012.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux.

Par délibération du 15 novembre 2011, le conseil municipal avait décidé :

- ⇒ d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 4%,
- ⇒ de retenir comme valeur forfaitaire de base pour les aires de stationnement non comprises à l'article L.331-10 le montant de 2 000 €.

La délibération précédente est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

La nouvelle délibération votée sera valable pour une année, applicable à compter du 1er janvier 2015, et reconduite de plein droit l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
A Malville, le 3 novembre 2014

Accusé de réception en préfecture
044-214400897-20141030-2014-89-DE
Date de télétransmission : 04/11/2014
Date de réception préfecture : 04/11/2014

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

DECISION

Le Conseil Municipal

- Entendu son rapporteur,
- Après avoir délibéré et voté,

Avec 15 voix « POUR », 5 Abstentions et 3 voix « CONTRE », valide :

⇒ **un taux pour la taxe d'aménagement à 4,25 % pour l'année civile 2015;**

⇒ **une valeur forfaitaire de base pour les aires de stationnement non comprises à l'article L.331-10, à 3 940 €.**

Le Maire
Dominique MANACH



DEL – 2023 – 38
 REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE
 LOIRE ATLANTIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE PRINQUIAU**

SEANCE DU 1^{er} JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois le premier juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BLANC Jean-Pierre, Maire.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Date de convocation
 25 mai 2023

Date d'affichage
 25 mai 2023

PRESENTS : M. BLANC Jean-Pierre, M. GRENIER Stéphane, M. CORBINEAU Julien, Mme PINON Annie, M. GUERIN Dominique, M. ORAIN Christophe, Mme OLIVIER Stéphanie, M. JOGUET Antoine, M. LECONTE Arnaud, Mme DAVID Cindy, Mme GUENOT Josiane, M. CHEVALIER Fabien, Mme LE CARVES Nadège, M. LE MONNIER Sébastien, M. BERTHEBAUD Wilfried

ABSENTS EXCUSÉS : Mme COUTELLER Hélène donne pouvoir à M. BLANC Jean-Pierre, M. VACHON Rémi donne pouvoir à M. GUERIN Dominique, M. HALGAND Jacky donne pouvoir à M. LE MONNIER Sébastien, M. RETTIG Philippe donne pouvoir à M. LECONTE Arnaud

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme GABARET Gaëlle, Mme SAEZ Delphine, M. BESSON Sébastien, M. HALIN Mickaël

Monsieur Christophe ORAIN a été élu secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

Reçu en Préfecture le 07 juin 2023

7.2.1 – Autres taxes et redevances

**OBJET DE LA DELIBERATION
 MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme Annie PINON qui expose

Par délibération du 21 octobre 2011, le Conseil Municipal a procédé à la définition des modalités de mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement (TA) en lieu et place de la Taxe Locale d'Equipeement (TLE) et a retenu une sectorisation avec un taux différent de 2% ou 3% applicable selon les secteurs du territoire.

Il a également été décidé par délibération du 17 mars 2014 de voter l'exonération totale de la Taxe d'Aménagement sur les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Pour rappel son montant se calcule comme suit : surface taxable x valeur forfaitaire x taux en vigueur

Ce taux de la taxe peut être fixé entre 1 et 5% sur délibération du Conseil Municipal, prise avant le 1^{er} juillet 2023 pour pouvoir être applicable au 1^{er} janvier 2024.

Aussi, au regard des taux pratiqués dans les communes de la CCES et des besoins toujours grandissants en matière de travaux et d'aménagement, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le taux UNIQUE de la Taxe d'Aménagement à 3.5 % sur l'ensemble du territoire communal et de maintenir l'exonération totale sur les abris de jardin soumis à Déclaration Préalable.

La Commission Finances s'est prononcée le 12 MAI 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- De fixer un taux unique de la taxe d'aménagement à ~~3,5%~~ sur l'ensemble du territoire communal
- De maintenir l'exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Pour extrait conforme,
PRINQUIAU, le 05 juin 2023
Le Maire,
Jean-Pierre BLANC,



DEL – 2015 – 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LOIRE ATLANTIQUE

Accusé de réception en préfecture
044-214401374-20151127-DEL-2015-75-DE
Date de télétransmission : 27/11/2015
Date de réception préfecture : 27/11/2015

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PRINQUIAU**

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze le vingt quatre novembre deux mil quinze à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LECLAIR Lénaïck, Maire.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Date de convocation

17 novembre 2015

Date d'affichage

17 novembre 2015

PRESENTS : Mme LECLAIR Lénaïck, Mr THOBY Yannick, Mme LOLLIOZ Marie Bernadette, Mme DANET Sophie, Mr GUERIN Dominique, Mr COURIO Yan, Mme LEJEUNE Danielle, Mme GRUAIS Annick, Mr CRIAUD Bernard, Mr GLOTAIY Yvon, Mr GRENIER Stéphane, Mme CADOT Marie-Jeanne, Mr SCHMITT Alain, Mr RIVAL Fabien, Mme OJEDA Sylvie

ABSENTS EXCUSÉS : Mme PRUNIER Agnès, Mr ABBEY Mathurin, Mr SORET Vincent, Mme THIEL Annabel, Mme BENOIT Gaëlle donne pouvoir à Mr GUERIN Dominique, Mr SAUVAGET Jean-Pierre donne pouvoir à Mme GRUAIS Annick, Mme LEPERCQ Christine donne pouvoir à Mme LOLLIOZ Bernadette, Mr HOCQUART Patrick donne pouvoir à Mr RIVAL Fabien

Madame Sophie DANET a été élue secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

Reçu en préfecture le

7.2.3 – Fiscalités : autres taxes et redevances

OBJET DE LA DELIBERATION
TAXE D'AMENAGEMENT

Madame le Maire expose :

Les dispositions de l'article L331-2 du Code de l'urbanisme offrent la possibilité aux communes d'instituer par délibération la taxe d'aménagement. Cette taxe permet de fournir aux collectivités une partie des ressources nécessaires au financement des équipements publics.

Elle s'est substituée en 2002 à taxe locale d'équipement. Cette taxe est exigée en cas d'opérations d'aménagement, de constructions, de reconstructions, d'agrandissements de bâtiment, installations ou aménagements de toutes natures soumis à un régime d'autorisation (PC ou DP).

Son taux (compris entre 1% et 5%) est fixé par délibération du conseil municipal et peut varier en fonction des secteurs.

Il peut être supérieur à 5 % et porté à 20% dans certains secteurs sous réserve d'une délibération motivée.

Des exonérations de droit et exonérations facultatives sont prévues par les textes.

La commune de Prinquiau a instauré la taxe d'aménagement par délibération du conseil municipal du 21 octobre 2011 au taux de 2% (taux identique à celui de la TLE) sur l'ensemble du territoire.

Par délibération du 17 mars 2014, le conseil municipal a décidé d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le régime de PVR étant supprimé, le dispositif de financement repose essentiellement sur la taxe d'aménagement.

La commission finances réunie les 13 octobre et 24 novembre propose une modification du taux de la taxe d'aménagement pour la porter à 3% sur les zones U du PLU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de porter le taux à 3 % sur les zones U du PLU,
- Décide de maintenir le taux de 2 % dans les autres secteurs de la commune.

**Pour extrait conforme
PRINQUIAU, le 25 novembre 2015
Le Maire,
Lénaïck LECLAIR**

DEL – 2016 – 4
 REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE
 LOIRE ATLANTIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE PRINQUIAU**

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

L'an deux mil seize le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LECLAIR Lénaïck, Maire.

Nombre de membres

Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

Date de convocation

19 janvier 2016

Date d'affichage

20 janvier 2016

PRESENTS : Mme LECLAIR Lénaïck, Mr THOBY Yannick, Mme LOLLIOZ Marie Bernadette, Mme DANET Sophie, Mr GUERIN Dominique, Mme BENOIT Gaëlle, Mr COURIO Yan, Mme LEJEUNE Danielle, Mme GRUAIS Annick, Mr CRIAUD Bernard, Mr GLOTAINE Yvon, Mme LEPERCQ Christine, Mr GRENIER Stéphane, Mr SORET Vincent, Mr SCHMITT Alain, Mr RIVAL Fabien, Mme OJEDA Sylvie, Mme THIEL Annabel

ABSENTS EXCUSÉS : Mr SAUVAGET Jean-Pierre donne pouvoir à Mme GRUAIS Annick, Mme PRUNIER Agnès donne pouvoir à Mme BENOIT Gaëlle, Mme CADOT Marie-Jeanne donne pouvoir à Mme LOLLIOZ Bernadette, Mr HOCQUART Patrick donne pouvoir à Mr RIVAL Fabien

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mr ABBEY Mathurin

Madame Bernadette LOLLIOZ a été élue secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

Reçu en préfecture le

7.2.3 – Fiscalités – Autres taxes et redevances

OBJET DE LA DELIBERATION
TAXE D'AMENAGEMENT – SECTEUR A 3 %

Vu la délibération du 24 novembre 2015,

Vu les observations de la Direction Juridique et des relations avec les collectivités territoriales dans le cadre de son contrôle de légalité en date du 11 janvier 2016,

Vu la nécessité de prendre une délibération complémentaire à celle du 24 novembre dernier,

Le conseil municipal,

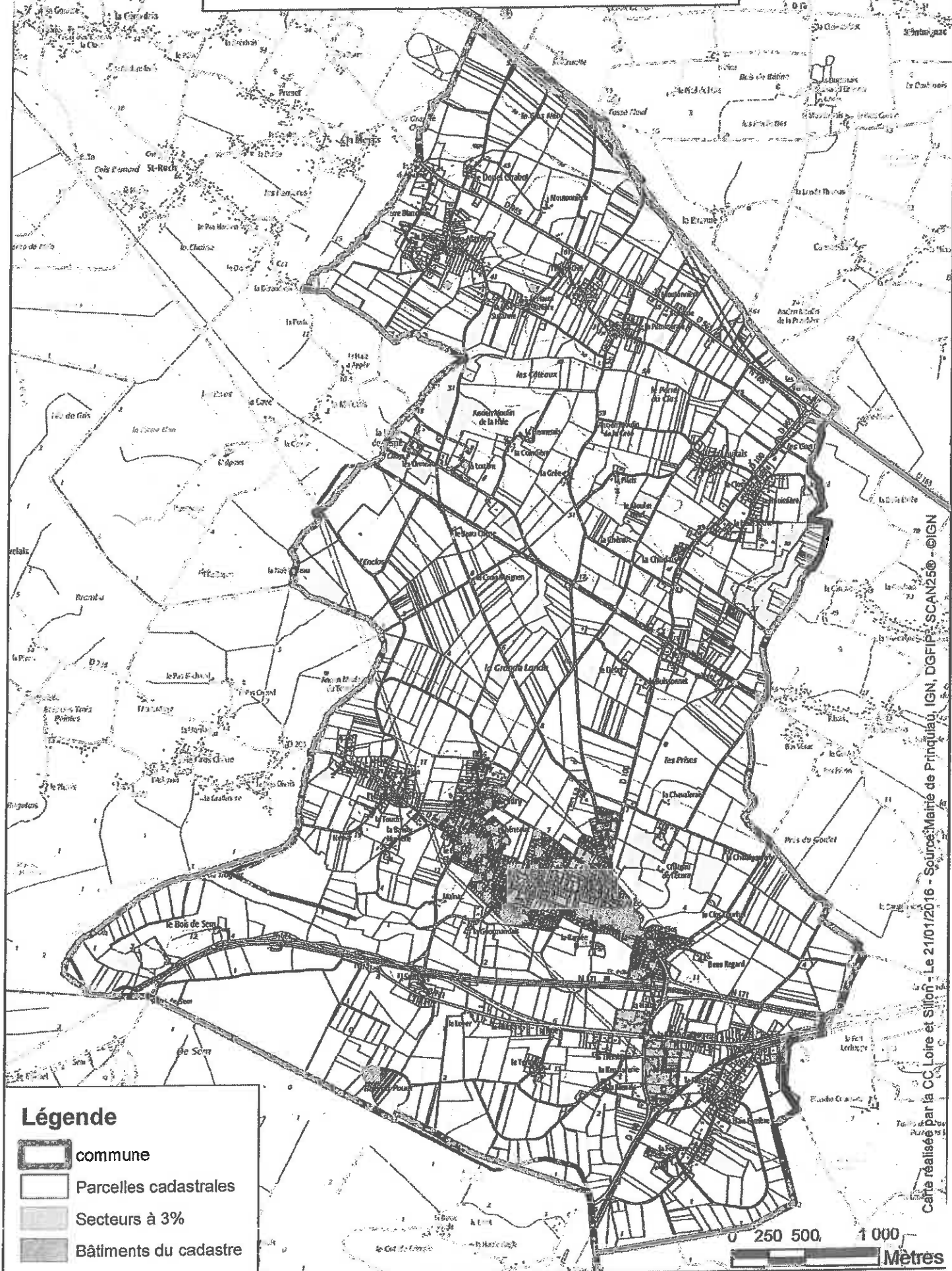
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe à 3 % le taux de la taxe d'aménagement dans les secteurs figurant sur le plan ci-annexé.

Pour extrait conforme
 PRINQUIAU, le 28 janvier 2016
 Le Maire,
 Lénaïck LECLAIR

Taxe d'aménagement à Prinquiau

Secteurs à 3%



DEL – 2016 – 3
 REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE
 LOIRE ATLANTIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE PRINQUIAU**

SEANCE DU 27 JANVIER 2016

L'an deux mil seize le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LECLAIR Lénéaïck, Maire.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

Date de convocation
 19 janvier 2016

Date d'affichage
 20 janvier 2016

PRESENTS : Mme LECLAIR Lénéaïck, Mr THOBY Yannick, Mme LOLLIOZ Marie Bernadette, Mme DANET Sophie, Mr GUERIN Dominique, Mme BENOIT Gaëlle, Mr COURIO Yan, Mme LEJEUNE Danielle, Mme GRUAIS Annick, Mr CRIAUD Bernard, Mr GLOTAÏN Yvon, Mme LEPERCQ Christine, Mr GRENIER Stéphane, Mr SORET Vincent, Mr SCHMITT Alain, Mr RIVAL Fabien, Mme OJEDA Sylvie, Mme THIEL Annabel

ABSENTS EXCUSÉS : Mr SAUVAGET Jean-Pierre donne pouvoir à Mme GRUAIS Annick, Mme PRUNIER Agnès donne pouvoir à Mme BENOIT Gaëlle, Mme CADOT Marie-Jeanne donne pouvoir à Mme LOLLIOZ Bernadette, Mr HOCQUART Patrick donne pouvoir à Mr RIVAL Fabien

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mr ABBEY Mathurin

Madame Bernadette LOLLIOZ a été élue secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

Reçu en préfecture le

7.2.3 – Fiscalités – Autres taxes et redevances

OBJET DE LA DELIBERATION
TAXE D'AMENAGEMENT – SECTEUR A 2 %

Vu la délibération du 24 novembre 2015,

Vu les observations de la Direction Juridique et des relations avec les collectivités territoriales dans le cadre de son contrôle de légalité en date du 11 janvier 2016,

Vu la nécessité de prendre une délibération complémentaire à celle du 24 novembre dernier,

Le conseil municipal,

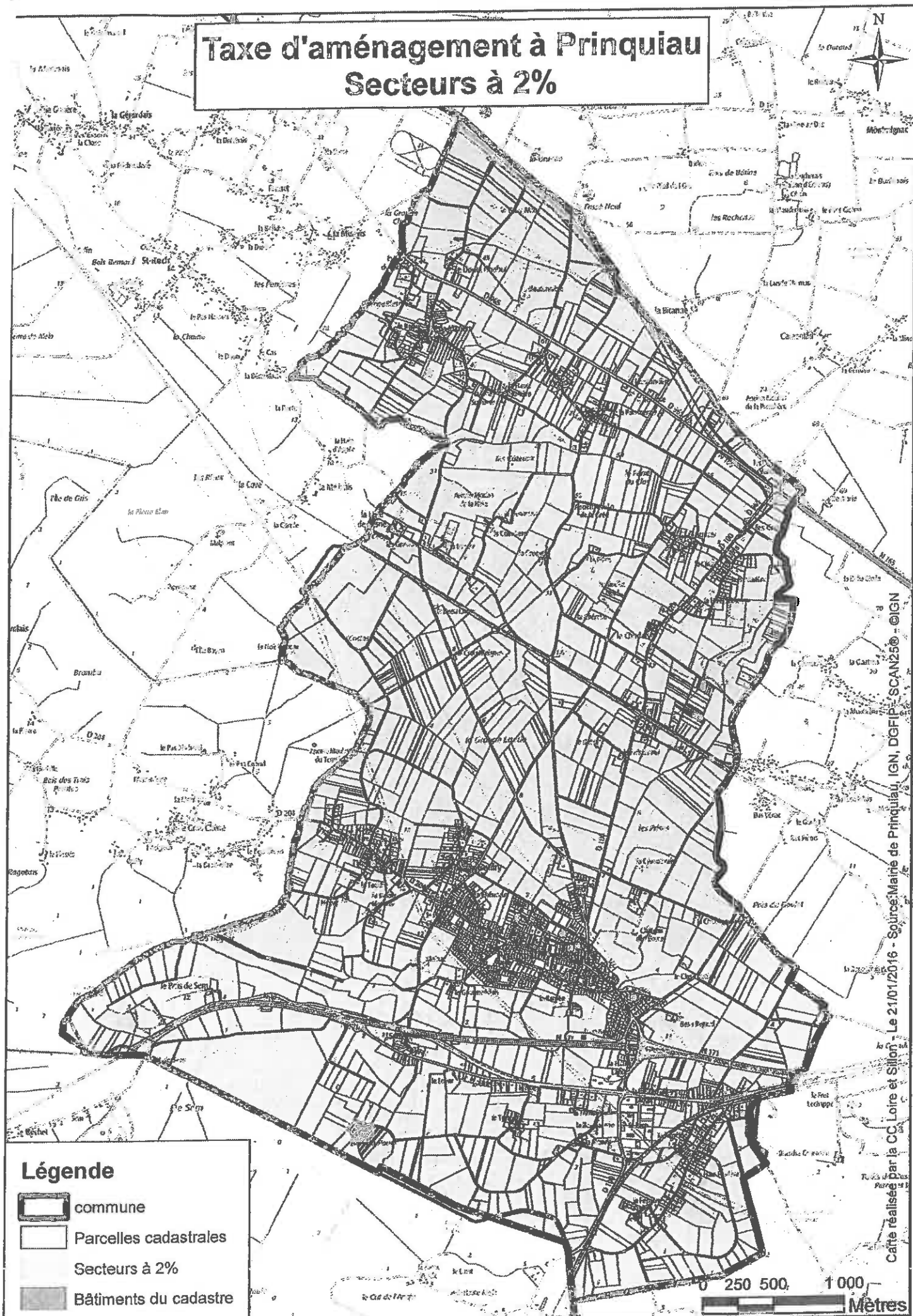
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe à 2 % le taux de la taxe d'aménagement dans les secteurs figurant sur le plan ci-annexé.

**Pour extrait conforme
 PRINQUIAU, le 28 janvier 2016
 Le Maire,
 Lénéaïck LECLAIR**

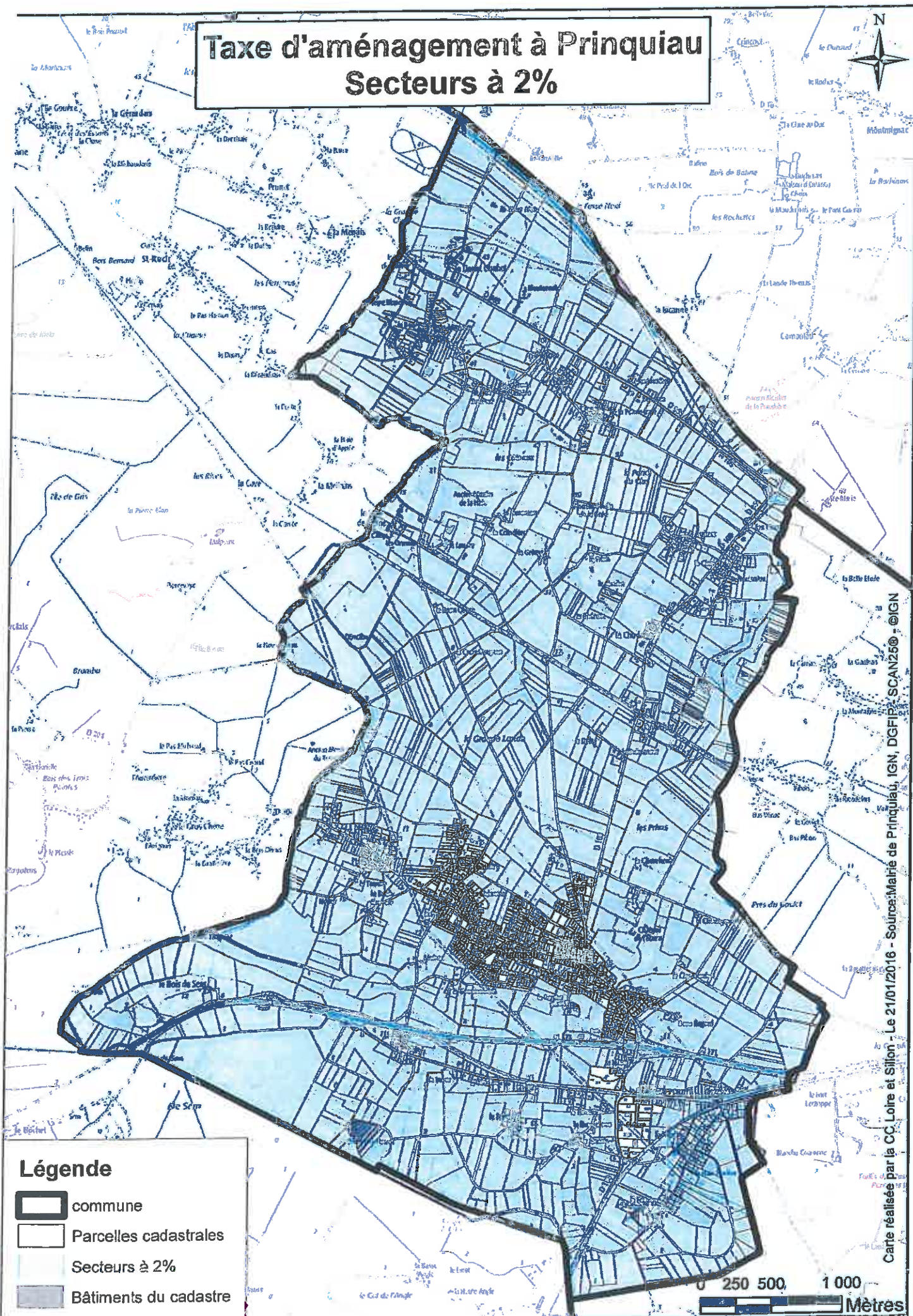
Taxe d'aménagement à Prinquiau

Secteurs à 2%



Taxe d'aménagement à Prinquiau

Secteurs à 2%



Commune de QUILLY

2014-11-24-n°1

ACTE 7.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre novembre, à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de QUILLY, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Valérie GAUTIER.

Date de la convocation : 17/11/2014	Date d'affichage : 17/11/2014
Nombre de membres en exercice : 14	Présents et représentés : 13

Etaient présents :

Madame Valérie GAUTIER, Jean-Michel SYLVESTRE, Marie-Ange OHEIX, Gervais BUGEL, Flavie BIGET, Ludovic ORAIN, Gaëtane LE SAUSSE, Laurent THEBAUD, Laurent LOQUET, Françoise VERCHERE, Jean-Marc PLISSONNEAU, Emmanuelle DUCHESNES, Alexandra LEBLANC.

Etait absent et excusé : Amaud GUICHON

Madame Alexandra LEBLANC été élue secrétaire.

Objet : Evolution du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de QUILLY et les exonérations facultatives.

Madame le maire rappelle au conseil la délibération du 28/11/2011 instituant la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012, au taux de 2%.

A compter du 1^{er} janvier 2015, la taxe d'aménagement remplacera également la participation pour voirie et réseaux (PVR).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

-de fixer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4 % ;

-d'exonérer totalement de la taxe d'aménagement : les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés et les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 mètres carrés, soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an et est reconduite de plein droit l'année suivante tant que la collectivité n'adopte pas de nouvelle délibération modifiant le taux et les exonérations.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
Fait et délibéré, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDIT.

 Le Maire,
Valérie GAUTIER

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT : FIXATION DU TAUX.

A l'issue d'une période de concertation, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010. Cette réforme rassemble dans un seul et même chapitre du code de l'urbanisme les taxes d'urbanisme pour une meilleure lisibilité.

Ce nouveau dispositif, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012, est composée de deux taxes :

- La Taxe d'Aménagement (TA) qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
- Le Versement pour Sous-Densité (VSD) qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

Il remplace la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (TDCAUE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS), et, au 1^{er} janvier 2015, la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE).

D'une manière générale, les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif avant le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Bien que la réforme n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} mars 2012, la délibération fixant le taux de la T.A. pour 2012, et, le cas échéant, définissant les modalités de mise en œuvre du V.S.D. doit impérativement intervenir avant le 30 novembre 2011.

A défaut de délibération, le taux sera automatiquement fixé à 1 % pour 2012, sans possibilité de le modifier avant le 1^{er} janvier 2013. Aujourd'hui, le taux de la TLE est fixé à 5%. Il est proposé de conserver ce même taux pour la Taxe d'Aménagement (T.A.). En ce qui concerne le V.S.D., qui reste facultatif, et dont l'objet est de taxer les projets n'atteignant pas un seuil de densité minimal, à fixer, il est proposé de ne pas l'instituer.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux pourra être modifié tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal,

- ⇒ VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;
- ⇒ Prenant acte de la présentation de ce dossier à la commission municipale "Finances" réunie le 2 novembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

✎ **DÉCIDE d'instituer le taux de 5% pour la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal.**

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À SAINT ETIENNE DE MONTLUC,

EN L'HÔTEL DE VILLE, LE 9 NOVEMBRE 2011

Accusé de réception en préfecture
044-214401580-20111109-DEL1158-DE
Date de signature : -
Date de réception : 14/11/2011

Le Maire,

Marcel HUOU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DU 07 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le sept juin à 20h30, le Conseil municipal de Saint Etienne de Montluc s'est réuni en mairie principale, sous la présidence de Rémy NICOLEAU, Maire, suite convocation transmise le 1^{er} juin 2022.

Etaient présents : M. Rémy NICOLEAU, *Maire*,

Assisté de : Mme Claudine SACHOT, M. Hervé BONNET, M. Yves TAILLANDIER, Mme Evelyne LE QUENVEN, M. Alain FARCY, Mme Michèle VANDEN BRUGGE, *Adjointe*,

Mme Edith LE GOUAIS, Mme Anne-Françoise LOIRAT, M. Ahmed GHODBANE, Mme Sylvie GREBAUT, Mme Karen CHIRON, Mme Céline LACOSTE, M. Benoît MABIT, M. Christian BRETECHER, Mme Régine CASSIN, M. Olivier GEFFRAY, Mme Céline PETETIN, *Conseillers municipaux*,

M. Franck RICHARD, *Directeur général des services*.

Etaient excusés : M. François ROULEAU (pouvoir à Hervé BONNET), M. Bruno SEMELIN (pouvoir à Rémy NICOLEAU), M. Arnaud GIRARD (pouvoir à Yves TAILLANDIER), Mme Isabelle PERDRIEU (pouvoir à Alain FARCY), Mme Céline DURMUS (pouvoir à Rémy NICOLEAU), Mme Hélène MICHAUD (pouvoir à Hervé BONNET), M. Erwan FAISNEL (pouvoir à Claudine SACHOT), M. Vincent TRÉHU (pouvoir à Ahmed GHODBANE), Mme Alizée GUILLARD (pouvoir à Michèle VANDEN BRUGGE), Mme Judith LERAY (pouvoir à Céline PETETIN), M. Olivier LABARRE (pouvoir à Régine CASSIN),

Etaient absents :

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 29, M. Christian BRETECHER a été nommé secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

DEL 22/3/16

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT – EXONERATIONS

Rapporteur : Madame Claudine SACHOT, Adjointe aux travaux et à l'aménagement

Exposé :

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.

Elle a été instituée sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5 % par délibération du 9 novembre 2011.

L'article L. 331-9 du code de l'urbanisme permet notamment d'exonérer « les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ».

Sous réserve de sa transmission au représentant de l'Etat avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Décision :

Après avis des commissions "Economie et finances" et "Travaux et aménagements" des 30 et 31 mai 2022, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **A L'UNANIMITE,**

↳ ***MAINTIENT sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux actuel de 5 % ;***

↳ ***EXONERE totalement « les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable »,***

↳ ***AUTORISE le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.***

FAIT ET DELIBERE A SAINT ETIENNE DE MONTLUC,

EN L'HOTEL DE VILLE, LE 07 JUIN 2022.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Rémy NICOLEAU



Ville de SAVENAY

N° 14 / 5 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le 5 du mois de novembre, à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la commune de SAVENAY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur KLEIN, Maire

Etaient présents : C. BRUN – P. CHABAUD – C. DESWARTE – F. MOREAU
F. LEROUX – JP MAILLARD – M. LOUVARD – LE PROVOST – Adjoint
X. BACHELIER – A. CHAUVEAU – C. LECERF – E. LEMARIE
R. NOTTE – I. GUIHENEUF – S. MAILLARD – A. BEZIER – X. CAILLON
M. GRARE – J.Y. NIEDZIALECK – N. HUGRON – P. DANET – D.
BERTHIAU – O. DAURE – J. TATARD – P. VINCE – H. CARRO

Excusé avec procuration : S. HALLIEN (procuration à F. MOREAU) – B. AUPAIS (procuration à F. LEROUX) – P. BAHOLET (procuration à D. BERTHIAU)

Secrétaire de séance : J.Y. NIEDZIALECK

Rapporteur : C. DESWARTE

Taxe d'aménagement – Révision du taux et exonérations

Il est rappelé que dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée en décembre 2010, a été institué la Taxe d'Aménagement en remplacement de la Taxe Locale d'Equipement (TLE) et des autres taxes d'urbanisme dues à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour création de surface.

Par délibération du 16 novembre 2011, le Conseil Municipal a fixé le taux de la Taxe d'Aménagement à 5 % pour la part communale sur l'ensemble du territoire, soit le même que celui institué précédemment pour la Taxe Locale d'Equipement.

Lors de cette même séance, le Conseil Municipal a également décidé, d'exonérer totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Or, il apparaît aujourd'hui que la valeur forfaitaire qui sert de base au calcul de la taxe fait supporter aux bénéficiaires des montants considérés comme trop élevés. Aussi, il est proposé de réduire le taux de la part communale à 4,5 % au lieu de 5 %.

D'autre part, considérant que le poids de la Taxe d'Aménagement pesant sur les abris de jardins (dont la surface est comprise entre 5 m² et 20 m²) est disproportionné par rapport à l'investissement que représente ce type de construction, il est proposé d'exonérer totalement de la taxe les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Au vu de ce qui précède, en application des articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et après avis favorable des commissions "Affaires financières" et "Urbanisme", il est proposé au Conseil Municipal :

- DE FIXER le taux de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 4,5 %, à compter du 1er janvier 2015 ;
- D'EXONERER totalement de la Taxe d'Aménagement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable et de reconduire l'exonération totale des commerces de détails d'une surface de vente inférieure à 400 m².

- DE PRECISER que la présente délibération sera valable pour une durée d'un an reconductible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la proposition ci-dessus.

Acte certifié exécutoire

Affiché en Mairie le

18 NOV. 2014

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Savenay, le 13 novembre 2014

Pour le Maire,

L'adjointe au Maire

Patricia CHABAUD



Accusé de réception en préfecture
044-214401952-20141113-14-DE
Date de télétransmission : 17/11/2014
Date de réception préfecture : 17/11/2014

L'an deux mil onze, le 16 du mois de novembre, à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune de SAVENAY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur KLEIN, Maire

Etaient présents : C. BRUN - S. LETARD - A. CHAUVEAU - C. DESWARTE - S. HALLIEN
- G. LETROUVÉ-BLANCHET - I. GUIHÉNEUF - Adjoint
L. POIRIER - JP MAILLARD - M. GRARE - A. BEZIER - N. HUGRON -
E. LEMARIÉ - J. MORICHON - H. CARRO - MN COING - O. DAURÉ -
P. JUDIC - R. LANGLET - J. TATARD

Excusé avec procuration : P. CHABAUD (procuration à A. CHAUVEAU) - C. BOIVIN (procuration à C. DESWARTE) - B. AUPAIS (procuration à G. LETROUVÉ-BLANCHET) - T. COLAS (procuration à C. BRUN) - A. CORBÉ (procuration à L. POIRIER) - D. GERBAUD (procuration à A. BEZIER) - S. PINEAU (procuration à J. MORICHON) - D. VALEIX (procuration à MN COING)

Date de la convocation : 10 novembre 2011

Secrétaire de séance : Nathalie HUGRON

Rapporteur : Christian BRUN

Application d'une exonération en matière de taxe d'aménagement

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Cette réforme institue une taxe d'aménagement qui remplacera, au 1^{er} mars 2012, la Taxe Locale d'Equipement (TLE) ainsi que les autres taxes d'urbanisme dues à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour création de surface.

Dans ce cadre réglementaire, le Conseil Municipal peut décider d'exonérer totalement ou partiellement certaines constructions de la taxe d'aménagement, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

La liste des abattements, des exonérations de plein droit et facultatives, a été présentée et débattue en commissions extra-municipales d'urbanisme et des finances le 20 octobre 2011. A l'unanimité, les membres ont émis un avis favorable à la proposition d'exonérer les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m². Les autres exonérations facultatives seront de nouveau étudiées au terme d'un exercice d'application de la taxe d'aménagement.

Compte tenu de l'avis des commissions d'urbanisme et des finances sus visé, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'EXONERER totalement les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

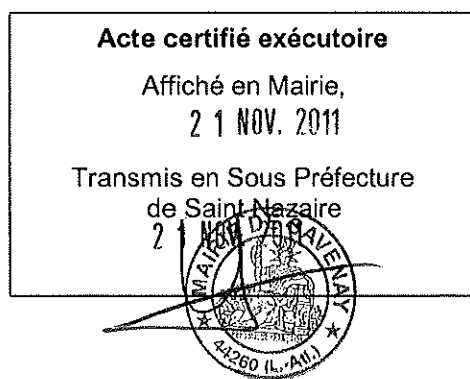
La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la proposition ci-dessus.

Acte certifié exécutoire

Affiché en Mairie,
21 NOV. 2011

Transmis en Sous Préfecture
de Saint Nazaire



Pour extrait conforme au registre
des délibérations,
Savenay, le 18 novembre 2011

Le Maire,

André KLEIN

L'an deux mil vingt-deux, le 21 du mois de septembre, à 19 heures 30,
Le Conseil Municipal de la commune de SAVENAY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur MEZARD, Maire

Présents	M. MEZARD F. MOREAU P. CHABAUD P. CORBEL I. LE BELLEGO X. BACHELIER X. CAILLON S. O'SULLIVAN R. NOTTÉ A. KLEIN G. ORAIN S. MAILLARD	P. DANET A. LEBASTARD V. BAHOLET C. PETER C. DESWARTE M. BERGOT J. DUVAL J. TATARD F. PILORGE J. LEMARIÉ P. BAHOLET S. HALLIEN-LANIO
Excusés avec procuration	P. FLORIO (procuration à I. LE BELLEGO) - L. FOUGERAT (procuration à M. MEZARD) - G.-H. RIVIÈRE (procuration à P. CORBEL) - F. RICHE (procuration à S. HALLIEN)	
Excusée sans procuration	C. RIBAUCCOUR	
Agents mairie	E. PESCI, DGS R. MOINAUD, Directrice des affaires juridiques et des services à la population	

Date de la convocation : 15 septembre 2022
Secrétaire de séance : René NOTTÉ
Rapporteur : Isabelle LE BELLEGO

Modification du taux de la Taxe d'Aménagement et exonérations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.331-1 du Code l'urbanisme,
Vu les articles 1635 quater et suivants du Code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2014, fixant le taux de la Taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal de Savenay à 4,5 %, à compter du 1er janvier 2015,

Considérant qu'au regard des projets urbains portés par la municipalité, il s'avère nécessaire de réajuster le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement,
Considérant que la délibération relative à la modification du taux de la taxe d'aménagement doit être adoptée avant le 1^{er} octobre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer le taux de la Taxe d'Aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- D'exonérer, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m², ainsi que les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
- De dire que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023, et est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement,
- De charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction des finances publiques,

- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité des suffrages exprimés, la proposition ci-dessus.

Votants	28
Pour	22
Contre	3
Abstentions	3
Absents	1

Acte certifié exécutoire

Affiché en Mairie et publié sur le site
internet de la commune le :

27 SEP. 2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Savenay, le 22 septembre 2022

Le Maire,

Michel MEZARD



le secrétaire de séance,

René Notté

Accusé de réception en préfecture
044-214401952-20220921-2-DE
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022

L'an deux mil vingt-trois, le 14 du mois de juin, à 20 heures,
Le Conseil Municipal de la commune de SAVENAY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur MEZARD, Maire

Présents	M. MEZARD F. MOREAU P. CHABAUD P. CORBEL X. BACHELIER C. PETER X. CAILLON S. O'SULLIVAN R. NOTTÉ G. ORAIN S. MAILLARD P. DANET	P. FLORIO A. LEBASTARD G.-H. RIVIERE C. DESWARTE M. BERGOT L. FOUGERAT J. DUVAL J. TATARD F. PILORGE S. HALLIEN-LANIO F. RICHE
Excusés avec procuration	I. LE BELLEGO (procuration à S. O'SULLIVAN) A. KLEIN (procuration à R. NOTTÉ) V. BAHOLET (procuration à M. MEZARD) C. RIBAUCCOUR (procuration à C. PETER) J. LEMARIE (procuration à F. PILORGE) P. BAHOLET (procuration à S. HALLIEN)	
Agents mairie	E. PESCI, DGS C. SIMONNET, Directrice de Cabinet et de la Communication R. MOINAUD, Directrice des affaires juridiques et des services à la population	

Date de la convocation : 8 juin 2023

Secrétaire de séance : Jean DUVAL

Rapporteur : Patrick CORBEL

Exonération de la Taxe d'Aménagement communale pour les serres de jardin à usage non professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 16 novembre 2011, 5 novembre 2014 et 21 septembre 2022, exonérant totalement du paiement de la taxe d'aménagement communale les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m², les abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (surface inférieure ou égale à 20 m²),

Vu l'article 111 de la loi de finances 2022 étendant l'exonération facultative de taxe d'aménagement, prévue à l'article L 331-9 du code de l'urbanisme portant sur les abris de jardins, pigeonniers et colombiers, aux serres de jardin d'une surface inférieure ou égale à 20 m² et destinées à un usage non professionnel,

Considérant que le montant de la taxe d'aménagement communale peut être considéré disproportionné pour ce type de construction,

Considérant l'intérêt pour les habitants à installer des serres de jardin,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'exonérer totalement de la taxe d'aménagement communale les serres de jardin d'une surface inférieure ou égale à 20 m² et destinées à un usage non professionnel,
- De dire que les autres dispositions visant les exonérations décidées par le Conseil Municipal restent inchangées,
- De dire que la délibération sera effective au 1^{er} janvier 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés, la proposition ci-dessus.

Votants	29
Pour	29
Contre	
Abstentions	
Absents	

Acte certifié exécutoire

Publié sur le site internet de la commune le :

19 JUIN 2023

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Savenay, le 15 juin 2023

Le Maire,

Michel MEZARD



Le secrétaire de séance,

Jean DUVAL

Accusé de réception en préfecture
044-214401952-20230614-9-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023